

truire les fidèles de ne rien omettre pour développer dans les âmes la piété envers la Sainte Eucharistie. (Canon 1273.)

Puis, afin d'entretenir et de développer parmi les fidèles la dévotion au Saint Sacrement, le Code prescrit aux Ordinaires d'avoir soin d'établir dans chaque paroisse la confrérie du Saint Sacrement, laquelle, par le fait même de son érection, se trouve affiliée à l'Archiconfrérie romaine et jouit de ses indulgences et privilèges. (Canon 711, parag. 2.)

Enfin, outre la communion fréquente et quotidienne, dont il a été question antérieurement, le Code signale les principaux actes du culte eucharistique : l'assistance au Saint Sacrifice de la Messe, la visite au Saint Sacrement, l'exposition de la Sainte Eucharistie, et la prière des Quarante-Heures.

1° *Assistance à la Messe et visite au Saint Sacrement.* — Ceux qui ont le devoir d'instruire les fidèles, les exhorteront à assister chaque jour au Saint Sacrifice de la Messe et à visiter, aussi fréquemment que possible, le Saint Sacrement. (Canon 1273.)

Les Évêques, en particulier, veilleront à ce que les élèves de leur Séminaire assistent chaque jour au Saint Sacrifice et à ce que tous les clercs fassent chaque jour, avec dévotion, leur visite au Saint Sacrement. (Canons 1367, 1° et 125, 2°.)

Un autre canon, le 592e, étend à tous les religieux ce qui est dit des clercs.

2° *Exposition du Saint Sacrement.* — Il faut distinguer l'exposition privée et l'exposition publique.

a) Pour la première, on se contente d'ouvrir la porte du tabernacle ; la seconde se fait avec l'ostensoir.

b) Pour faire l'exposition privée, une cause juste suffit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation à l'Ordinaire.

Quant à l'exposition publique, le droit donne la permission de la faire, dans toutes les églises, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave, à la Messe solennelle et aux Vêpres. — En dehors de ce cas, l'autorisation de l'Ordinaire est requise, même si l'église appartient à des religieux exempts, et cette permission ne peut être accordée que pour une cause juste et grave, surtout pour une cause publique.

c) L'exposition et la réposition peuvent être faites par un prêtre ou par un diacre. Le prêtre, seul, peut donner la bénédiction du Saint Sacrement ; un diacre ne le pourrait que si, en cas de nécessité, il avait administré le Saint Viatique à un malade, comme il a été dit plus haut. (Canon 1274.)

3° *Prière des Quarante-Heures.* — Le Code statue que, chaque année, dans toutes les églises paroissiales et autres qui conservent habituellement le Saint Sacrement, la prière des Quarante-